

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**autorisant la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinaiS (C.A.PRO.GA.) La Meunière**  
**à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier**  
**situé sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON, lieudit « Les Fiettes »,**  
**dans le cadre de l'actualisation de la situation administrative**  
**et des prescriptions applicables à l'ensemble des activités de ce même établissement**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier le titre titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 (engrais solides à base de nitrate d'ammonium),
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 autorisant la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinai (C.A.PRO.GA.) La Meunière à étendre l'exploitation de ses installations de stockage de céréales, de 30 000 à 46 800 tonnes, implantées sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON, lieudit « Les Fiettes »,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2016 autorisant la Société C.A.PRO.GA. La Meunière à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier implanté à l'adresse susvisée, dans le cadre de l'actualisation de la situation administrative et des prescriptions applicables à l'ensemble des activités de ce même établissement,

VU le courrier de l'exploitant du 4 juin 2019 déclarant l'arrêt des activités de stockage d'engrais en vrac et d'engrais liquides, sur le site implanté à l'adresse susvisée, dans un délai porté à la fin de l'année 2021,

VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, du 21 octobre 2019,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection,

VU l'avis émis par le CODERST, lors de sa séance du 19 décembre 2019,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'accidentologie relative aux installations de séchage de céréales montre que ces installations peuvent être le siège d'incendie et entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables,

CONSIDERANT que le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des ICPE a conduit à la suppression du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 2175,

CONSIDERANT que le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des ICPE a supprimé le classement des activités de séchage de céréales au titre de la rubrique n° 2910,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Société C.A.PRO.GA. La Meunière sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON, lieudit « Les Fiettes », relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature susmentionnée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais d'actualiser les prescriptions applicables sur le site, en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

#### ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinaiS (C.A.PRO.GA.) La Meunière, dont le siège social est situé 190 bis rue Paul Doumer à MONTARGIS - CS 50357 (45125 CEDEX), pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON, lieudit « Les Fiettes », (coordonnées Lambert II étendues X = 629 895 m et Y = 2 316 693 m).

#### ARTICLE 1.2. : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 25 août 2016 est remplacé par :

#### « ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Cl<sup>t</sup> (*)</i>	<i>Observations</i>
<b>2160 - 1b</b>	<i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : en silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m<sup>3</sup>.</i>	<b>E</b>	<u><b>Volume total</b></u> <b>114 267 m<sup>3</sup></b> <i>La répartition des capacités de stockage de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4.</i>
<b>2160 - 2a</b>	<i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : autres installations que silos plats, le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>.</i>	<b>NC</b>	<u><b>Volume total</b></u> <b>4 147 m<sup>3</sup></b> <i>La répartition des capacités de stockage de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4</i>
<b>2175</b>	<i>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la capacité totale étant supérieure à 100 m<sup>3</sup>.</i>	<b>D</b>	<u><b>Volume total</b></u> <b>780 m<sup>3</sup></b>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Clf (*)	Observations
4702	<p><b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de).</p>	/	<p><u>Volume maximal</u> 1 240 t toutes rubriques cumulées (III et IV)</p>
	<p><b>4702-I - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto entretenue</b> (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.</li> </ul>	/	<p><u>Volume maximal</u> : 0 t</p>
	<p><b>4702-II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</b> (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ;</li> <li>2. supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.</li> </ol>	NC	<p><u>Volume maximal</u> 0 t</p>
	<p><b>4702-III.b Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium</b>, dont la pureté est d'au moins 90% et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5% et 28% en poids ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.</p> <p><b>4702-IV - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III</b> (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %) ; la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.</p>	DC	<p><u>Volume maximal</u> 1 240 t</p>
4718 - 2	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b>, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	DC	<p><u>Quantité maximale de gaz présente</u> : 45 t 1 réservoir aérien d'un volume de 100,72 m<sup>3</sup>, contenant 45 t de gaz propane. Le taux maximal de remplissage est fixé à 85 %</p>

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Clf (*)</b>	<b>Observations</b>
1435	<i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ; le volume annuel de carburant distribué étant inférieur ou égal à 500 m<sup>3</sup>.</i>	NC	<b><u>Volume équivalent maximal distribué : 6 m<sup>3</sup></u></b> , soit un volume de 30 m <sup>3</sup> de GNR
1436	<i>Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure 100 t.</i>	NC	<b><u>Volume maximal présent</u></b> <b>1 t</b>
2710 - 1	<i>Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</i>	NC	<b><u>Volume maximal présent</u></b> <b>990 kg</b>
2710 - 2	<i>Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 m<sup>3</sup>.</i>	NC	<b><u>Volume maximal présent</u></b> <b>95 m<sup>3</sup></b>
2714	<i>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visés aux rubriques 2710 et 2711 ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 m<sup>3</sup>.</i>	NC	<b><u>Volume maximal présent</u></b> <b>95 m<sup>3</sup></b>
4110	<i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour les voies d'exposition par inhalation, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1 - <u>Substances et mélanges solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg. 2 - <u>Substances et mélanges liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.</i>	NC	<b><u>Volume maximal présent</u></b> <b>Solides : 199 kg</b> <b>Liquides : 49 kg</b>
4130	<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1 - <u>Substances et mélanges solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t. 2 - <u>Substances et mélanges liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</i>	NC	<b><u>Volume maximal présent</u></b> <b>Solides : 4 t</b> <b>Liquides : 900 kg</b>
4331	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</i>	NC	<b><u>Volume maximal présent</u></b> <b>3 t (3 m<sup>3</sup> de produits phytopharmaceutiques)</b>
4510	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</i>	NC	<b><u>Volume maximal présent</u></b> <b>19,9 t</b>
4511	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ; la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</i>	NC	<b><u>Volume maximal présent</u></b> <b>20 t</b>

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Clf (*)</b>	<b>Observations</b>
<b>4734 - 2</b>	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les stockages autres que les les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 50 t.	NC	<b><u>Volume maximal présent</u></b> <b>2,5 t</b> soit 1 réservoir aérien double paroi : 2,5 m <sup>3</sup> de Gasoil Non Routier (GNR)

\* : E (enregistrement) - DC (Déclaration avec Contrôle périodique) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

**L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 25 août 2016 est remplacé par :**

**« ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1 (sud du silo 1)</b>	<b>N° 2 (angle sud-ouest du silo 2)</b>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux domestiques</i>	<i>Eaux pluviales</i>
<i>Débit maximal journalier</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Débit maximum horaire</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Fosse toutes eaux avec bac dégraisseur</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>Infiltration - Epandage en tranchées filtrantes à faible profondeur</i>	<i>Infiltration – Puisard (drainage pied de silo)</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 3 (angle sud-est du silo 2)</b>	<b>N° 4 (angle nord-ouest du silo 2)</b>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales</i>	<i>Eaux pluviales</i>
<i>Débit maximal journalier</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Débit maximum horaire</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>Infiltration – Puisard (drainage pied de silo)</i>	<i>Infiltration – Puisard (drainage pied de silo)</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 5 (partie sud du fossé d'infiltration est)</b>	<b>N° 6 (partie sud du fossé d'infiltration est, au droit du silo 1)</b>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de toiture du silo 2</i>	<i>Eaux pluviales de voirie</i>
<i>Débit maximal journalier</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Débit maximum horaire</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>Infiltration - fossé d'infiltration</i>	<i>Infiltration - fossé d'infiltration</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 7 (partie centrale du fossé d'infiltration est)</b>	<b>N° 8 (partie nord du fossé d'infiltration est)</b>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de toiture du silo 1 et eaux pluviales de voirie</i>	<i>Eaux pluviales de voirie</i>
<i>Débit maximal journalier</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Débit maximum horaire</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>Infiltration - fossé d'infiltration</i>	<i>Infiltration - fossé d'infiltration</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 9 (aire de dépotage)</b>	<b>N° 10 (à l'angle sud-ouest du dépôt d'engrais, en limite de propriété)</b>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	<i>Eaux pluviales :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>de voirie</i></li> <li>• <i>de toiture (dépôt d'engrais solides)</i></li> <li>• <i>susceptibles d'être polluées (aire de dépotage/rempotage des engrais solides)</i></li> </ul>
<i>Débit maximal journalier</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Débit maximum horaire</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>Infiltration - Puisard</i>	<i>Infiltration - Puisard</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 11 (au sud du silo 3)</b>	<b>N° 12 (à l'ouest du silo 3, en limite de propriété)</b>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de voirie</i>	<i>Eaux pluviales :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>de voirie</i></li> <li>• <i>de toiture (silo 3)</i></li> </ul>
<i>Débit maximal journalier</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Débit maximum horaire</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>Infiltration - Puisard</i>	<i>Infiltration - Puisard</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 13 (partie centrale du fossé d'infiltration est)</b>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de toiture du silo 1</i>
<i>Débit maximal journalier</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Débit maximum horaire</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</i>	<i>Infiltration - fossé d'infiltration</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Sans objet</i>

»

**L'article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 25 août 2016 est remplacé par :**

**« ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

*Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.*

*Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.*

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/L)</i>
<i>HCT</i>	<i>5</i>
<i>DBO5</i>	<i>25</i>
<i>DCO</i>	<i>90</i>
<i>MES</i>	<i>30</i>
<i>Azote global (NH<sub>4</sub>)</i>	<i>15</i>
<i>Phosphore total (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>)</i>	<i>1</i>

*Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 6 à 12 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.) ».*

**L'article 4.3.11. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 25 août 2016 est remplacé par :**

**« ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

*L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :*

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>
<i>DBO<sub>5</sub></i>	<i>25</i>
<i>DCO</i>	<i>90</i>
<i>MES</i>	<i>30</i>

*Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 5 et 13 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.).*

*La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 17 000 m<sup>2</sup> ».*

**L'article 7.3.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 25 août 2016 est remplacé par :**

**« Article 7.3.1.1. Comportement au feu des locaux**

**Désenfumage**

*La galerie supérieure du silo, les tours de manutention du silo vertical ainsi que des séchoirs sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique ou manuelle.*

*Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.*

*La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.*

*En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commande automatique ou manuelle est possible depuis le sol ou de la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.*

*Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.*

**Cas des magasins de stockage d'engrais solides (prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2021, date de la fin d'exploitation du dépôt) :**

*Les magasins de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium sont dotés en partie haute (tiers supérieur, au-dessus des portes, sous le auvent) de dispositifs passifs d'évacuation de fumées et de chaleur.*

*Le sol de ces magasins est cimenté, imperméable et ne doit pas présenter de cavités (puisard, fentes...).*

*Le magasin de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium n'est pas chauffé et n'est pas traversé par des canalisations de fluide chaud.*

**Cas du magasin de stockage de produits phytosanitaires :**

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique ».*



**L'article 7.6.7.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 25 août 2016 est remplacé par :**

**« Article 7.6.7.2. Cas du stockage des engrais liquides (prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2021, date de la fin d'exploitation du dépôt)**

*Le stockage d'engrais liquide se compose de réservoirs aériens d'un volume global de 780 m<sup>3</sup>. Ce réservoir est implanté dans une cuvette de rétention, faisant office de bassin de retenue des eaux d'extinction du dépôt d'engrais solides.*

*L'étanchéité de la rétention est vérifiée semestriellement et reprise si nécessaire.*

*Le poste de chargement-déchargement est situé sur une aire étanche qui permet de recueillir les éventuelles égouttures. Cette aire est raccordée à la cuvette de rétention.*

*La vidange de la cuvette de rétention s'effectue par pompage, après contrôle selon une procédure établie à cet effet. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté ».*

**L'article 7.6.7.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 25 août 2016 est remplacé par :**

**« Article 7.6.7.3. Cas du stockage des engrais solides (prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2021, date de la fin d'exploitation du dépôt)**

*L'installation comporte une aire bétonnée de chargement-déchargement située devant les cases des 2 magasins de stockage. Cette aire extérieure, implantée partiellement sous auvent, est raccordée à un caniveau associé à une cuve étanche de 1 m<sup>3</sup>, de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

*La vidange de la cuvette de rétention s'effectue par pompage, après contrôle selon une procédure établie à cet effet. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté ».*

**L'article 7.7.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 25 août 2016 est remplacé par :**

**« ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

*Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.*

*Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.*

*Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence définie ci-dessous :*

<b>Type de matériel</b>	<b>Fréquence minimale de contrôle</b>
<i>Extincteur</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Installation de détection incendie</i>	<i>Semestrielle*</i>
<i>Installations de désenfumage</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Colonne sèche</i>	<i>Annuelle</i>

*\* prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2021, date de la fin d'exploitation du dépôt d'engrais solides en vrac. »*

**Le chapitre 8.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 25 août 2016 est remplacé par :**

**« CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SECHOIR DE CERÉALES**

**ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTIF - IMPLANTATION**

*L'installation comporte un séchoir de céréales de 13 000 points, d'une puissance unitaire de 14,55 MW implanté dans un bâtiment distinct des installations de stockage en vrac de céréales, suivant le descriptif porté à l'article 1.2.4.1. du présent arrêté.*

**ARTICLE 8.3.2. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT**

*Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...).*

A défaut, l'utilisation des fosses de réception et des trémies de chargement situées à proximité de ces entrées d'air est strictement interdite durant les heures de fonctionnement du séchoir. De plus, une vérification de l'état de propreté de ces entrées est systématiquement effectuée avant chaque mise en route.

### **ARTICLE 8.3.3. REGLES D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.3.3.1. Entretien et contrôles périodiques**

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de leur colonne sècheuse et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...).

Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire, notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans les séchoirs. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur-épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

#### **Article 8.3.3.2. Equipements des installations**

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant, conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- pression circuit air comprimé ;
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1<sup>er</sup> seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2<sup>ème</sup> seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

#### **Article 8.3.4. Protection incendie**

Une colonne sèche est implantée dans l'espace « séchoir », de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes. Cette colonne est équipée d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide. A cet effet, une étude de faisabilité technico-économique est réalisée.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage du séchoir doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur...).

Les vannes de coupures d'alimentation gaz du séchoir ainsi que les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention ».

**Le chapitre 8.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 25 août 2016 est remplacé par :**

### **« CHAPITRE 8.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES SIMPLES ET COMPOSES A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM (RUBRIQUE 4702 ; PRESCRIPTIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021, DATE DE LA FIN D'EXPLOITATION DU DEPOT)**

#### **Article 8.5.1. Descriptif de l'installation**

L'installation comporte deux bâtiments connexes de stockage d'engrais solides :

- 1 magasin (C1) de stockage d'engrais vrac, dont seul le sol est en béton. Ce magasin dispose de 5 cases (4 de 250 t et 1 de 100 t) séparées par des parois en bois. Sa charpente est en bois et la couverture se compose de plaques fibrociment et translucides ;
- 1 magasin (C2) de stockage d'engrais (extension), disposant de 2 cases, d'une capacité unitaire de 500 t. Ce magasin est constitué d'un mur périphérique et d'un sol en béton. Sa charpente est en bois et la couverture se compose de plaques fibrociment et translucides.

Un stockage temporaire d'engrais conditionnés, en extérieur, peut être réalisé dans le strict respect des règles fixées par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, ou tout texte s'y substituant.

#### **Article 8.5.2. Dispositions applicables**

L'installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n° 4702 (stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001) est soumise aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 précité, ou tout texte s'y substituant, selon les modalités précisées en annexe V de ce même arrêté.

L'entreposage d'engrais répondant aux critères III est interdit dans le magasin C1 ».

**L'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2016 susvisé est remplacé par :**

### **« ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Méthode d'analyse
<b>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 5 et 13 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)</b>		
<b>DCO</b>	Ponctuel - triennal	Selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE, ou par tout texte ultérieur s'y substituant.
<b>DBO<sub>5</sub></b>	Ponctuel - triennal	
<b>MES</b>	Ponctuel - triennal	

<i>Paramètres</i>	<i>Auto-surveillance assurée par l'exploitant</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Méthode d'analyse</i>
<i>Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 6 à 8, 11 et 12 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)</i>		
<i>pH</i>	<i>Ponctuel - triennal</i>	<i>Selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE, ou par tout texte ultérieur s'y substituant.</i>
<i>DCO</i>	<i>Ponctuel - triennal</i>	
<i>DBO<sub>5</sub></i>	<i>Ponctuel - triennal</i>	
<i>MES</i>	<i>Ponctuel - triennal</i>	
<i>Azote global</i>	<i>Ponctuel - triennal</i>	
<i>Phosphore total</i>	<i>Ponctuel - triennal</i>	
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Ponctuel - triennal</i>	

<i>Paramètres</i>	<i>Auto-surveillance assurée par l'exploitant</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Méthode d'analyse</i>
<i>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 10 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)</i>		
<i>pH</i>	<i>Ponctuel - annuel</i>	<i>Selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE, ou par tout texte ultérieur s'y substituant.</i>
<i>DCO</i>	<i>Ponctuel - annuel</i>	
<i>DBO<sub>5</sub></i>	<i>Ponctuel - annuel</i>	
<i>MES</i>	<i>Ponctuel - annuel</i>	
<i>Azote global</i>	<i>Ponctuel - annuel</i>	
<i>Phosphore total</i>	<i>Ponctuel - annuel</i>	
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Ponctuel - annuel</i>	

<i>Paramètres</i>	<i>Auto-surveillance assurée par l'exploitant</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Méthode d'analyse</i>
<i>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 9 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)</i>		
<i>pH</i>	<i>Avant chaque vidange</i>	<i>Selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE, ou par tout texte ultérieur s'y substituant.</i>
<i>DCO</i>	<i>Avant chaque vidange</i>	
<i>DBO<sub>5</sub></i>	<i>Avant chaque vidange</i>	
<i>MES</i>	<i>Avant chaque vidange</i>	
<i>Azote global</i>	<i>Avant chaque vidange</i>	
<i>Phosphore total</i>	<i>Avant chaque vidange</i>	
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Avant chaque vidange</i>	

»

## **ARTICLE 1.3. : MESURE DE GESTION DES POLLUTIONS AU DROIT DES DEPOTS D'ENGRAIS SOLIDES, DU PARC DE STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDES ET DES POINTS DE REJET N° 7, 8, 9 ET 10**

### **Article 1.3.1. Etude historique et documentaire**

Une étude historique et documentaire est réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

### **Article 1.3.2. Diagnostics et investigations de terrain**

Les investigations de terrain sont réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 1.3.1. ci-dessus.

Ces investigations portent sur les sols, notamment au droit des aires de déchargement et de chargement des engrais solides, des dépôts d'engrais solides, du stockage d'engrais liquides et des points de rejet des eaux pluviales n° 7, 8, 9 et 10. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations sont également menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines doit être dûment justifiée par l'exploitant.

### **Article 1.3.3. Propositions de mesure de gestion**

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et de prélèvements sur le terrain, permettent d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. Sur la base de ce schéma conceptuel, l'exploitant propose les modalités qu'il compte mettre en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- supprimer les sources de pollution les plus significatives (la non suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage.

### **Article 1.3.4. itérativité de la démarche**

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

## CHAPITRE 2 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance
<b>7.3.4.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2016</b>	Transmettre l'étude technique justifiant que les antennes et relais mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières et justifier de la prise en compte par l'analyse du risque foudre de cette étude.	<b>31 mars 2020</b>
<b>8.3.1., 8.3.2. et 8.3.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2016 modifié</b>	Transmettre une étude technico-économique relative à la remise en état du séchoir.	<b>31 mars 2020</b>
	Mettre en conformité ou mettre à l'arrêt définitif le séchoir.	<b>30 septembre 2020</b>
<b>8.3.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2016 modifié</b>	Transmettre l'étude technico-économique relative à la mise en œuvre d'un système d'aspersion raccordée à la colonne sèche existante (séchoir).	<b>31 mars 2020</b>
	Sous-réserve d'une faisabilité technico-économique, équiper le séchoir d'un système d'aspersion raccordée à une colonne sèche.	<b>30 septembre 2020</b>
<b>1.3. du présent arrêté</b>	<p>Transmettre le diagnostic de pollution des sols réalisé au droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du puisard d'infiltration de la rétention associée à l'activité de rempotage des engrais liquides et de dépotage du GNR (point de rejet n° 9) ;</li> <li>- de l'aire de chargement-déchargement des engrais solides (plate-forme des deux magasins de stockage) ;</li> <li>- des deux magasins de stockage d'engrais solides en vrac ;</li> <li>- de la rétention des engrais liquides ;</li> <li>- de l'exutoire du système de récupération des écoulements d'engrais générés par l'entraînement des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction (point de rejet n° 10) ;</li> <li>- de l'exutoire du système de récupération des eaux pluviales de voiries (points de rejet n° 7 et 8).</li> </ul>	<b>30 avril 2022</b>

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 3.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3.2 : PUBLICITE

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NOGENT SUR VERNISSON où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de l'Etat dans le Loiret pendant quatre mois au minimum.

### ARTICLE 3.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de NOGENT SUR VERNISSON et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à ORLEANS, le 17 janvier 2020**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Stéphane BRUNOT**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

**Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

**DIFFUSION :**

- Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinAIS (C.A.PRO.GA.) La Meunière
- M. LE SOUS-PREFET DE MONTARGIS : [christine.cousin@loiret.gouv.fr](mailto:christine.cousin@loiret.gouv.fr)
- MME LE MAIRE DE NOGENT SUR VERNISSON
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2  
[ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Service Environnement Industriel et Risques : [srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale  
[ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : [ddt-suadt@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-suadt@loiret.gouv.fr)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :  
[prevention@sdis45.fr](mailto:prevention@sdis45.fr)